

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner allée Gambetta à Villemomble
(Nomenclature - Actes n° 51 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1905 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un passage piétons et la réalisation d'un marquage au sol nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner allée Gambetta à Villemomble.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs allée Gambetta, et entre le n° 6 et l'avenue Anatole France à Villemomble, pendant deux jours, entre le 1^{er} janvier 2022 à 06h00 et le 11 février 2022 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux chargés de l'exécution des travaux, seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par la Commune, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Les mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Calherine Puig - 93508 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télécopieur citoyens accessible par le site internet www.ce.ericours.fr

ARTICLE 8 : Amical en du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompier de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale,
- Service collectes et interventions.

Fait à Villemomble, le 31 décembre 2021

Le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le : NEANT

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU